



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

atteintes à la personnalité

Question écrite n° 60469

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 36 de la loi relative à la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Cet article définit comme un délit « l'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger » et la « punit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». Cette disposition permet de faciliter les relations internationales de la France en accordant aux responsables politiques cités une protection contre les atteintes à leur honneur personnel ou à la dignité de leur fonction. Au regard de la récente plainte de trois chefs d'Etats africains contre un auteur français et son éditeur, il lui demande de bien vouloir préciser la notion « d'usage abusif de la liberté d'expression » inscrite dans le code pénal, et sa position sur l'interdiction de la preuve de la vérité des faits qui pourraient entraîner la personne d'un chef d'Etat étranger « [...] à une discussion qui nuirait au respect qui lui est dû. »

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas actuellement envisagé d'abroger les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprimant l'offense envers les chefs d'Etats étrangers. Cette disposition a été récemment modifiée par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui a supprimé la peine d'un an d'emprisonnement auparavant encourue. Par ailleurs, si une jurisprudence ancienne a considéré que les personnes poursuivies du chef de ce délit ne pouvaient juridiquement, comme en matière de diffamation, invoquer l'exceptio veritatis à titre de moyens de défense, il demeure que les tribunaux jugent l'infraction non constituée si les propos contestés ne constituent pas un abus du droit de libre expression. Ce délit de presse doit en effet être interprété au regard des dispositions constitutionnelles et conventionnelles qui garantissent la liberté d'expression dans une société démocratique. Dans ces conditions, pour reprendre les exemples cités par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas que le fait de rappeler qu'un dirigeant ou un ex-dirigeant d'un Etat étranger se serait rendu coupable de comportements que condamne la communauté internationale, et qui peuvent d'ailleurs faire l'objet de procédures judiciaires, puisse constituer le délit prévu par l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881. Il convient enfin d'indiquer, d'une part, que la 17e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, par un jugement du 25 avril 2001 frappé d'appel, a estimé que les dispositions de l'article 36 de la loi précitée étaient incompatibles avec les principes d'égalité des armes et de liberté d'expression tels qu'énoncés par les articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part que la Cour européenne des droits de l'homme, saisie d'une requête contestant l'article 36 précité, ne s'est pas encore prononcée à ce jour.

Données clés

Auteur : [M. Michel Fromet](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60469

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2544

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3719